2007-02428/

MUNI-EXPRESS

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 5 – 29 mai 2000

Réorganisation municipale
Une nouvelle étape franchie : La ministre Louise Harel dépose deux projets de loi

Après avoir rendu public le Livre blanc sur la réorganisation municipale *Changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens*, la ministre Louise Harel a déposé à l'Assemblée nationale, le 11 mai dernier, deux projets de loi concernant la réorganisation municipale, soit :

- le projet de loi nº 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal; et
- le projet de loi nº 124, Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives.

La ministre a également déposé le projet de loi nº 110, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Le projet de loi nº 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Le projet de loi nº 134, loi-cadre créant la Communauté métropolitaine de Montréal, précise le territoire d'intervention de la Communauté, l'organisation, les pouvoirs et les compétences ainsi que les règles relatives à l'administration des finances.

Il prévoit que les membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal seront délégués par les élus du palier local. La représentation des zones sera proportionnelle à la population. Le conseil comprendra 31 membres, soit :

- le maire de Montréal et neuf conseillers que le conseil municipal de la Ville de Montréal désigne parmi ses autres membres;
- le maire de Laval et deux conseillers que le conseil municipal désigne parmi ses autres membres;
- le maire de Longueuil;
- sept maires désignés par et parmi les maires des municipalités de la banlieue sur l'île de Montréal;
- quatre maires désignés parmi les maires des municipalités régionales de comté (MRC) de la rive et de la couronne Nord de Montréal;
- six maires désignés parmi les maires des MRC de la rive et de la couronne Sud de Montréal.

Le conseil sera dirigé par un président, désigné par et parmi les membres du conseil aux deux tiers des voix. Le président n'aura pas à démissionner de ses fonctions au palier local. Le comité exécutif comprendra neuf membres.

Ce projet de loi confirme les compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal qui s'exerceront sur l'ensemble de son territoire. Ces compétences sont :

- l'aménagement du territoire;
- le développement économique;
- le logement social;
- les équipements, services et activités à caractère métropolitain;
- le transport en commun;
- la gestion des matières résiduelles.

La Communauté aura également à établir, conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière. Elle devra, avec une partie des sommes recueillies, créer un fonds destiné à soutenir financièrement des projets de développement.

Pour ce qui est des communautés métropolitaines de Québec et de l'Outaouais, les projets de loi les créant seront déposés ce printemps. Suivront à l'automne, les projets de lois établissant les modalités de mise en place de chacune de ces trois communautés.

Le projet de loi n° 124, Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

Le projet de loi n° 124 prévoit différentes mesures visant à favoriser les regroupements de territoires de municipalités locales.

Ce projet de loi accorde à la Commission municipale du Québec un nouveau rôle en matière de regroupements et en ce qui concerne les activités, les services et les équipements à portée supralocale. Il habilite le gouvernement à décréter, après la production d'un rapport d'un conciliateur ou de la Commission municipale qui en fait la recommandation, la constitution de municipalités locales issues de regroupements. Il prévoit des dispositions en matière de relations de travail applicables lors d'un regroupement et abolit la péréquation pour certaines municipalités.

- **Le nouveau rôle de la Commission municipale**

Ce projet de loi prévoit que la Commission municipale pourra désormais intervenir si elle reçoit une requête appuyée par des municipalités représentant la majorité des municipalités du territoire visé et la majorité de la population de ce territoire. Il précise également que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole pourra demander à la Commission municipale du Québec de réaliser des études relativement à des regroupements de municipalités locales.

Pour étudier les possibilités de regroupements, la Commission pourra tenir des audiences publiques, si elle le juge nécessaire. Au terme de son examen, elle doit soumettre ses recommandations au gouvernement quant aux regroupements souhaités.

Toutefois, ce nouveau rôle de la Commission municipale ne s'exercera pas sur le territoire des futures communautés métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Ce projet de loi prévoit également que toute municipalité régionale de comté doit, avant le 30 septembre 2000, dresser un inventaire des activités, des services et des équipements à caractère supralocal et qu'à défaut, la ministre peut demander à la Commission municipale du Québec d'établir un tel inventaire.

La Commission municipale peut donc être appelée, à la demande de la ministre, à mener une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable ainsi que le partage des dépenses et revenus reliés à ceux-ci.

- **Les pouvoirs du gouvernement en matière de regroupements sur tout le territoire du Québec**

Ce projet de loi accorde à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole le pouvoir d'exiger, avec l'aval du gouvernement, que certaines municipalités lui présentent une demande commune de regroupement. Pour les y aider, elle peut nommer un conciliateur. Si les municipalités visées ne soumettent pas de demande commune de regroupement dans le délai prescrit, le conciliateur remet alors à la ministre un rapport de situation.

Ce projet de loi habilite également le gouvernement, après réception du rapport du conciliateur ou celui de la Commission municipale qui en fait la recommandation, à décréter la constitution des municipalités locales issues des regroupements.

Quant aux activités, équipements ou services à portée supralocale, la ministre peut demander, une fois le rapport de la Commission déposé, aux organismes municipaux visés de conclure une entente à ce sujet. À défaut d'entente, le gouvernement pourra adopter toute mesure relative à la gestion et au financement dudit équipement, service ou activité.

- **L'ajustement du cadre des relations de travail**

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, des dispositions pour assurer la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées à la suite d'un regroupement et pour faciliter le règlement de difficultés relatives notamment à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement. Il établit aussi des règles pour favoriser la négociation et la conclusion de premières conventions collectives dans les municipalités regroupées.

- **La modification du programme de péréquation**

Enfin, ce projet de loi prévoit des ajustements au programme de péréquation afin d'éviter qu'il ne fasse obstacle aux regroupements. Par conséquent, les subventions versées à certaines municipalités seront réduites de moitié en 2001 et abolies en 2002 dans les cas suivants :

- Les municipalités des ensembles village-paroisse et des communautés naturelles ciblées dans la Politique de consolidation des communautés locales (volet 1), publiée en 1996 par le ministre des Affaires municipales, et qui ont refusé de se regrouper.
- Les municipalités des six régions métropolitaines de recensement et des 25 agglomérations de recensement, sauf celles en situation de centralité.

Le projet de loi n° 110, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Ce projet de loi accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités et aux organismes supramunicipaux et vient modifier diverses règles concernant l'administration municipale.

Il introduit, entre autres, diverses dispositions législatives qui vont permettre aux MRC, aux régies intermunicipales, aux actuelles communautés urbaines et aux sociétés de transport des communautés urbaines de créer, par règlement, des réserves financières pour pourvoir à diverses dépenses.

De plus, il accorde aux régies intermunicipales le pouvoir de financer certains biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification consistant à exiger de l'utilisateur ou du bénéficiaire un prix établi de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement.

Par ailleurs, ce projet de loi vient modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour rendre plus claires, à l'égard des règles qui gouvernent tant le droit d'être inscrit sur la liste électorale ou sur la liste référendaire que l'inscription elle-même sur ces listes, les distinctions qui doivent être faites entre le propriétaire unique et les copropriétaires indivis d'un immeuble ou entre l'occupant unique et les cooccupants d'un établissement.

Il modifie quelques autres règles de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec, notamment sur l'obligation des fonctionnaires municipaux d'établir leur identité au moment des inspections et sur certaines restrictions contractuelles applicables aux employés municipaux et aux élus municipaux.

En outre, ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour faire en sorte que les équipements antipollution à caractère industriel ne soient plus portés au rôle d'évaluation à compter de 2001. Il comporte aussi des modifications, qui s'appliqueront, dès le 1er janvier 2002, aux règles qui gouvernent la redistribution, à des municipalités, des sommes perçues des réseaux de distribution de gaz, de télécommunications et d'énergie électrique à titre de taxes foncières.

Enfin, il modifie la Charte de la Ville de Québec pour lui permettre, dans son règlement de zonage, de régir par zone les constructions et les usages dérogatoires protégés par des droits acquis.

Pour en savoir plus long sur la réorganisation municipale au Québec et les orientations gouvernementales contenues dans le Livre blanc, visitez le site Web du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à l'adresse suivante : mamm.gouv.qc.ca et cliquez sur Livre blanc sur la réorganisation municipale.

Publication	
Direction des affaires publiques et des communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Internet **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**